Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 06/10/1997 - Acte final

OBJECTIF : établissement d'un programme d'action communautaire portant sur le livre et la lecture et l'aide à la traduction. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision n°2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (ARIANE). CONTENU : le programme ARIANE est établi pour une période de 2 ans du 01.01.1997 au 31.12.1998 et est doté de 7 millions d'écus pour la période considérée. Il vise à appuyer et à compléter les actions des Etats membres dans le domaine concerné dans le respect du principe de subsidiarité et de la diversité culturelle des Etats membres. Il couvre les domaines d'intervention suivants : 1) aide à la traduction de romans, nouvelles, essais, histoire littéraire, théâtre, poésie,... représentatifs à la fois de l'Etat membre dont les oeuvres émanent et de courants littéraires du XXe siècle. La priorité est accordée aux demandes des petites maisons d'édition et aux oeuvres rédigées dans une langue moins répandue. Des aides sont également accordées aux oeuvres théâtrales connues ou reconnues, avec une priorité pour les oeuvres récentes du XXe siècle ainsi qu'à la traduction d'ouvrages de référence (histoire de l'art, sciences humaines,...) ; 2) aide aux actions de coopération visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture (amélioration de l'accès à la littérature, meilleure diffusion des livres et échanges entre professionnels du secteur du livre dans des domaines d'intérêt communs); 3) aide au perfectionnement des professionnels de la diffusion des littératures européennes (essentiellement, bourses d'échanges) ; 4) mesures spécifiques d'accompagnement visant à améliorer la coopération culturelle dans le domaine du livre et de la lecture (études, recherches,...) ; 5) Prix Aristéion : contribution communautaire annuelle au Prix littéraire européen et au Prix de la traduction ; 6) participation des pays tiers à certaines actions d'ARIANE portant essentiellement sur la diffusion de la littérature des Etats membres dans les pays concernés. Le programme est mis en oeuvre par la Commission avec l'aide d'un comité dont la compétence est mixte selon les matières (consultatif et de gestion). La Commission s'efforcera d'établir une complémentarité avec d'autres actions communautaires compatibles (en particulier : SOCRATES, LEONARDO, RAPHAEL et KALEIDOSCOPE). ARIANE est ouvert aux pays de l'Est associés ainsi qu'à Chypre et Malte et d'autres pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération comprenant des clauses culturelles. La coopération avec l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe est également recherchée. Un an après sa mise en oeuvre, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation d'ARIANE avec des propositions appropriées pour la poursuite des actions engagées en fonction de l'expérience acquise. Une annexe décrit en détail les actions éligibles et les procédures à suivre pour accéder aux financements communautaires. ENTREE EN VIGUEUR : 24.10.1997.